



LEGISLATION FRANÇAISE EN MATIÈRE DE VIDÉOSURVEILLANCE

Explications et recommandations

V 1.1 - Juin 2009



Législation française sur la vidéosurveillance : pourquoi un guide ?

Tout d'abord parce qu'il en va de notre obligation de conseil. Avec plus de 12.000 systèmes installés en France, StorVision se doit de fournir à ses clients une information complète sur les règles incontournables du métier.

Ensuite, parce que les sanctions pour les contrevenants sont très lourdes. La loi prévoit des amendes conséquentes, des fermetures d'établissement, des peines de prison, sans compter les risques de désengagement des assureurs en cas de sinistre. Il ne faut plus prendre à la légère les obligations légales qui encadrent notre profession.

Enfin, parce que chaque acteur du marché y va de son interprétation alors que la Loi est la Loi. Une attestation générique ne peut vous garantir la conformité de votre installation. Notre engagement à vos côtés nous impose de ne rien vous cacher des risques et des contraintes car vous êtes responsable en cas de problèmes.

N'hésitez donc pas à garder ce guide à portée de main, en en vérifiant l'actualité régulièrement, afin de réaliser vos installations en toute sérénité.*

*Laurent Ozon
Président de Storvision™*

“ La confiance implique la franchise. ”

SOMMAIRE

1. Définition de la vidéosurveillance	7
2. Historique des lois et décrets.....	9
3. Lieux surveillés : comprendre leurs différences.....	11
4. Aperçu de la nouvelle déclaration préfectorale	13
5. Définitions des normes techniques	15
6. Annexes.....	25
7. Index	32

DÉFINITION LÉGALE

Qu'est-ce que la vidéosurveillance, du point de vue juridique?



Il y a vidéosurveillance toutes les fois que sont mis en œuvre au moins une caméra et un moniteur, c'est-à-dire un écran permettant la visualisation des images, même s'ils ne sont pas situés dans le même local, et lorsque les caméras, fixes ou mobiles, fonctionnent de manière permanente ou non, prennent des images, éventuellement de manière séquentielle ou aléatoire, qui peuvent être visionnées, en temps réel ou en différé, sur place ou dans un lieu distant, sur un écran de télévision ou sur un écran d'ordinateur.

Ainsi, la prise de photographies n'est pas un système de vidéosurveillance et ce, quelque soit la technique utilisée (appareil numérique).

(extrait de la notice d'information relative au formulaire CERFA n°13806*01)



HISTORIQUE

La République soumet les exploitants à respecter certaines lois et leurs décrets afin de :

- ✓ **veiller au respect des droits** des citoyens filmés.
- ✓ **faciliter l'utilisation des enregistrements** par les forces de police.
- ✓ **formaliser des règles de conception**, la définition de la finalité du système, visant à l'atteinte d'objectifs relevant de l'obligation de résultats.

• **21 janvier 1995** : Loi Pasqua n°95-73 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

• **17 octobre 1996** : Décret n° 96-926 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précédente.

• **28 juillet 2006** : Décret n°2006-929 modifiant le décret précédent.

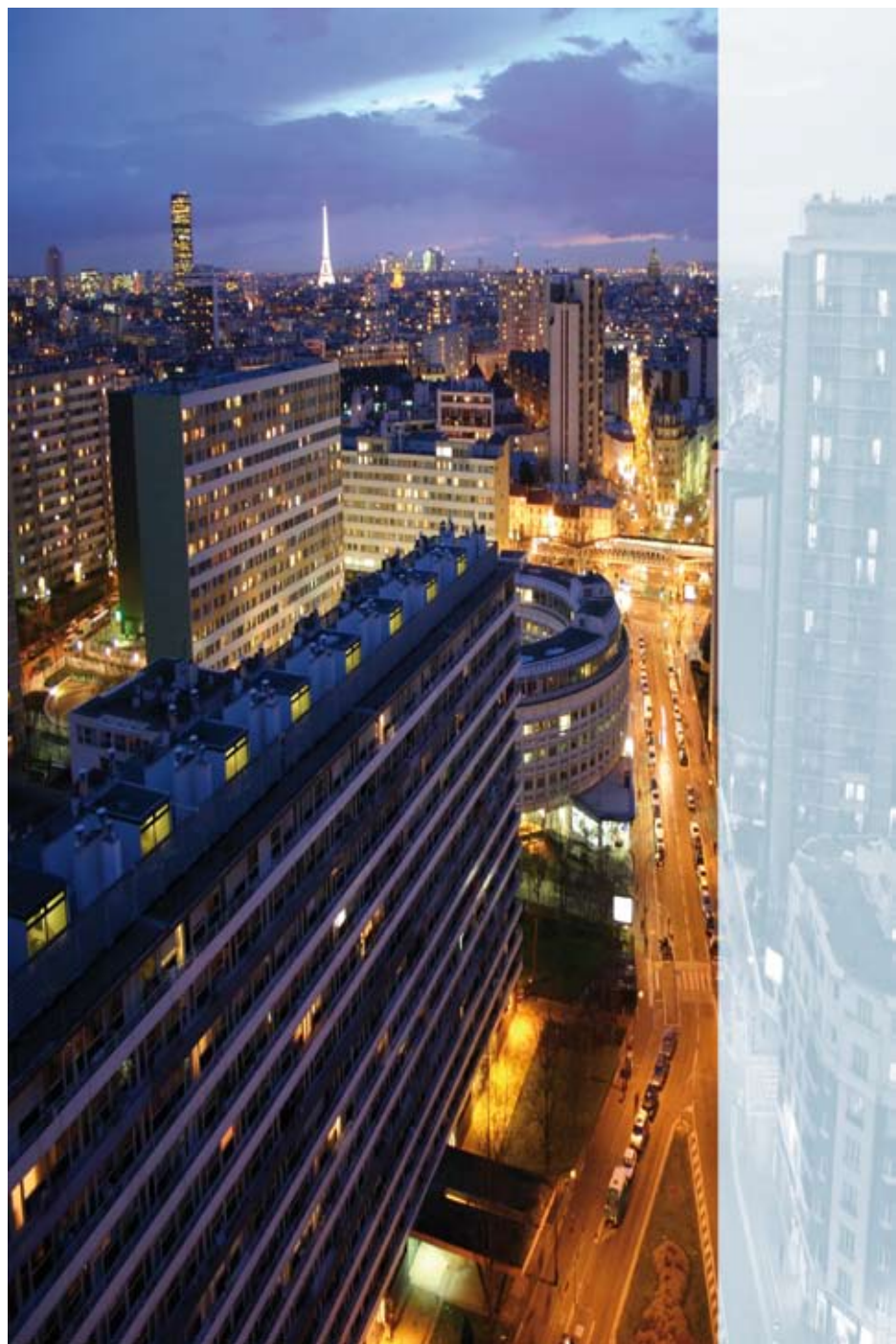
• **26 septembre 2006** : Arrêté Sarkozy portant définition des normes techniques (abrogé).

• **3 août 2007** : Arrêté MAM (Michèle Alliot Marie) portant définition des normes techniques.

• **21 août 2007** : Consolidation du précédent arrêté.

• **22 janvier 2009** : Décret n°2009-86 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996.

• **6 mars 2009** : Arrêté MAM fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance.



LIEUX SURVEILLÉS

Comprendre leurs différences.



Trois grandes catégories de lieux peuvent être vidéo-surveillés :

- ✓ **les lieux publics** : tout lieu du secteur public ou du secteur privé où le public peut accéder librement*.

Exemple : le guichet d'une mairie ou de boulangerie.

- ✓ **les lieux privés** : tout lieu du secteur public ou du secteur privé où le public ne peut pas accéder librement*.

Exemple : la chaîne de montage d'une entreprise automobile ou le parking d'une résidence privée.

- ✓ **les lieux dits «mixtes»**, c'est-à-dire les lieux dont une partie est privée et l'autre publique.

Exemple : un magasin dont l'accès est libre à tous les clients mais dont l'accès au stock est restreint aux seuls employés.

Le type des lieux surveillés ainsi que l'utilisation envisagée du système déterminent les autorisations légales que l'exploitant doit obtenir auprès des organismes compétents. Les deux organisations délivrant ces autorisations sont l'**Etat**, au travers des préfetures, et la **CNIL**.

*on entend par « librement » : sans contrôle, sans autorisation, sans franchissement d'un obstacle physique interdisant/ empêchant l'accès libre.



Les compétences de la CNIL et de la préfecture.

- **La Préfecture** : L'autorisation préfectorale est nécessaire pour toute installation de vidéosurveillance en lieu public et mixte.
- **La CNIL** (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) est chargée de veiller à ce que l'utilisation de l'informatique ne nuise pas à la vie privée. Sa compétence n'est requise qu'en cas de traitement automatisé des informations collectées. Par exemple, lors du rapprochement d'une base de données avec un flux vidéo (Gestion du contrôle d'accès par reconnaissance de plaques minéralogiques etc.)

LIEUX	UTILISATION	FORMALITE et/ou OBTENTION
Lieux privés	Aucune association à un fichier nominatif	➔ Aucune
	Fichier nominatif avec LPR ou contrôle d'accès	➔ Déclaration CNIL
Lieux publics	Aucune association à un fichier nominatif	➔ Autorisation préfectorale
	Fichier nominatif avec LPR ou contrôle d'accès	➔ Déclaration CNIL et autorisation préfectorale
Lieux mixtes	Fichier non nominatif pour la partie publique Fichier nominatif pour la partie privée	➔ Déclaration CNIL et autorisation préfectorale
Tous lieux	Recours à la biométrie	➔ Autorisation CNIL



A NOTER

Dans le cas des lieux privés ne nécessitant aucune autorisation, la mise en place d'un système de surveillance doit s'effectuer dans le respect de la vie privée et sans visionner la voie publique. Les dispositions du droit à l'image et celles du code du travail (dans le cadre d'une installation en entreprise) sont alors applicables*.



RAPPELS

- **LPR** (Licence Plate Recognition) : reconnaissance de plaques minéralogiques.
- **Biométrie** : identification des personnes en fonction de caractéristiques biologiques telles que les empreintes digitales, les traits du visage, etc.

*3° alinéa de l'article L. 2323-32 et articles L. 1222-4 et L. 1221-9.

LA DÉCLARATION PRÉFECTORALE

La demande d'autorisation préfectorale (édition du 18/02/2009) pose au futur exploitant un ensemble précis de questions. Notamment :

3 - INFORMATIONS GÉNÉRALES ET FINALITÉ DU SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE

a) Informations générales

Horaires d'ouverture (pour les établissements ouverts au public) :

A préciser le cas échéant, (descriptions des éventuelles agressions survenues ou risques à prendre en compte) :

b) Finalité du système : (veuillez cocher la ou les cases correspondantes)

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Sécurité des personnes | <input type="checkbox"/> Protection des bâtiments publics |
| <input type="checkbox"/> Protection Incendie/Accidents | <input type="checkbox"/> Régulation du trafic routier |
| <input type="checkbox"/> Défense nationale | <input type="checkbox"/> Lutte contre la démarque inconnue |
| <input type="checkbox"/> Prévention des atteintes aux biens | <input type="checkbox"/> Autres (préciser) |

5 - CARACTERISTIQUES DU SYSTÈME

Délai de conservation des images (exprimé en jours) : (Indiquez un nombre compris entre 0 et 30)
(la durée maximale est de 30 jours)

Existence d'un système de retransmission des images : oui non
si oui, veuillez cocher la case correspondante ci-dessous

Retransmission en temps réel :
Retransmission en temps différé :

Le système de vidéoprotection est-il mis en place par un installateur certifié ? oui non

si oui, veuillez indiquer ci-dessous le nom de cet installateur ou de cette société d'installation ainsi que son numéro de certification.

Nom de l'installateur ou de la société : Numéro de certification
Cet installateur vous a-t-il remis une attestation de conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 ? oui non

Si l'installateur n'est pas certifié, veuillez joindre un questionnaire précisant les caractéristiques techniques du dispositif et sa conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 (cf notice).

6 - PERSONNES HABILITEES A ACCEDER AUX IMAGES :

8 - SECURITE ET CONFIDENTIALITE

(nous vous remercions de décrire ci-dessous les mesures adoptées pour assurer la confidentialité des images)

Mesures prises pour contrôler l'accès au poste central de surveillance (par exemple code d'accès, porte blindée, accès contrôlé...) :

Si existence d'un système d'enregistrement :

Mesures pour la sauvegarde et la protection de ces enregistrements :

Modalités de destructions des enregistrements :

9 - MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC

Veuillez indiquer ci après le nombre d'affiches ou de panneaux d'information (cf notice) :

Précisez la (ou les) localisation(s) de cet affichage :

Avec toute demande d'autorisation, il faut joindre les documents suivants :

1. le **formulaire CERFA n°13806*01** complété.
2. le **rapport de présentation** expliquant les finalités du projet.
3. le **plan de masse** (*plan des lieux*).
4. le **plan de détail** ou le **plan du périmètre** (*zones couvertes par les caméras*).
5. la **description du dispositif prévu** (*transmission, enregistrement, traitement des images*).
6. le **modèle de l'affiche d'information** du public.
7. l'**attestation de certification** de l'installateur ou questionnaire technique rempli (*cf. Annexe 1 et l'Arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance*).
8. la **désignation des personnes** susceptibles d'accéder aux images.

Aucune réponse reçue dans les **3 mois** (jusque 4 mois dans certains cas), équivaut à un rejet de la part de la préfecture.

Dans le cas où la demande est acceptée, l'autorisation est donnée pour une **durée de 5 ans** renouvelable.



A NOTER

Dans le cas des lieux surveillés avec un maximum de 7 caméras, le dossier est limité :

1. au **formulaire CERFA n° 13806*01**.
2. à l'**affiche d'information**.
3. au **justificatif de conformité** si l'installateur n'est pas certifié.
4. éventuellement la **liste des personnes habilitées** à accéder aux images.



Où déposer la demande d'autorisation ?

La demande d'autorisation est à déposer à la **préfecture dont dépend le lieu de l'installation**.

Téléprocédure accessible sur www.videoprotection.interieur.gouv.fr



DÉFINITIONS DES NORMES TECHNIQUES : RÉSUMÉ



➤ Les caméras

1. Les rôles et objectifs d'utilisation de chaque caméra doivent être énoncés et les caractéristiques techniques du système doivent permettre de les atteindre.

« Les caméras sont réglées, équipées et connectées (...) de façon que les images restituées (...) permettent de répondre aux finalités pour lesquelles le système de vidéosurveillance a été autorisé » (Art. 1 de l'Arrêté MAM du 3 Août 2007)

2. La cohérence des caractéristiques techniques avec les objectifs définis doit être vérifiée non pas sur chaque élément du système (caméra, liaison, compression) mais sur la qualité finale des images restituées.

=> obligation de résultat

3. Les spécificités liées à l'illumination des lieux doivent être prises en compte et le système adapté à ces conditions (éclairage supplémentaire, projecteur infrarouge...).

Exemple : A ce jour, beaucoup de caméras IP ne sont pas appropriées à l'utilisation en contre-jour.

=> obligation de moyens



➤ **La transmission des flux vidéo**

1. Les réseaux sur lesquels transitent les flux vidéo doivent fournir une bande passante suffisante pour obtenir la qualité d'images finale déclarée.

(un tableau des débits théoriques moyens est fourni aux autorités comme base de décision. Cf. Annexe 2)

2. Les réseaux sur lesquels transitent les flux vidéo doivent garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des données communiquées.



(les réseaux sans fil de type Wi-Fi ne sont pas proscrits, néanmoins il est conseillé de limiter leur usage aux cas où les autres technologies ne sont pas adaptables et nécessitent une attention toute particulière.)

► Le stockage

1. Support de stockage

a. Pour les systèmes comportant **8 caméras ou plus**, le stockage doit être réalisé sur support **numérique**.

b. Pour les systèmes comportant **moins de 8 caméras**, le stockage peut être réalisé sur support **numérique ou analogique**.

2. Pour tout flux vidéo enregistré, un dispositif permet de déterminer à tout moment : la date, l'heure et l'emplacement de la caméra.



a. Dans le cas d'un système analogique, le support des informations n'est pas imposé (fichier papier ou numérique), mais il doit pouvoir être fourni aux forces de police.

b. Dans le cas d'un système numérique, deux possibilités existent :

i. Marquer les informations directement sur la vidéo : cette méthode est déconseillée car elle a le désavantage de masquer une partie de la vidéo.

ii. Enregistrer les informations séparément et les réassocier par la suite aux vidéos, à l'aide d'un logiciel spécifique. L'opérateur du système doit pouvoir préciser comment il assure la fiabilité de l'heure de référence associée aux images.



3. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéo et des données associées.

Il n'est pas exigé d'utiliser un marquage électronique (watermarking ou filigranage), néanmoins ce type de marquage est le bienvenu et doit être encouragé.

4. Le système de stockage est associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéo afin d'éviter tout acte de malveillance.

- a. Pour les systèmes analogiques ou numériques de moins de 8 caméras, le journal peut être tenu à la main.
- b. Pour les systèmes numériques de 8 caméras et plus, le journal devra être réalisé de manière automatisée.

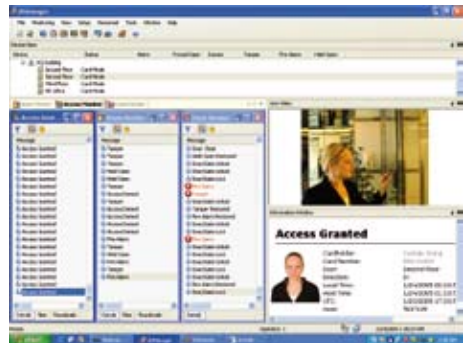
➤ **Notion de plan large / plan étroit**

Pour pouvoir déterminer la taille en pixel de la vidéo à fournir légalement, il faut au préalable préciser le champ d'observation de la caméra et donc définir si cette caméra filmera en plan étroit ou en plan large.

On entend par :

- « **plan étroit** » : le champ des caméras dont la fonction principale est d'analyser les informations sur les individus ou les objets.


Exemple : caméra pour le contrôle d'accès.



- « **plan large** » : le champ des caméras dont la fonction est de fournir une vue globale de la situation.

Exemple : caméra de surveillance d'autoroute.



 **A NOTER**

On parle ici de champ d'observation de la caméra et non d'ouverture angulaire. Par exemple, une caméra, compte tenu de sa proximité de la cible, peut fonctionner avec une ouverture angulaire importante tout en ayant une précision de l'image équivalente à un plan étroit au sens de l'arrêté.



Ouverture angulaire importante mais fonctionnement en plan étroit.



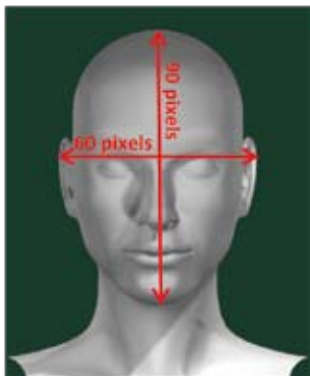
Ouverture angulaire faible mais fonctionnement en plan large.

► **Format**

1. Les caméras fonctionnant en plan étroit doivent fournir un format d'image supérieur ou égal à **704 x 576 pixels** correspondant au format dit « **4 CIF** ».

Ce format pourra être inférieur si le système permet l'extraction de vignettes de visage d'une résolution minimum de 90 x 60 pixels.

2. Les autres caméras devront fournir un format d'image supérieur ou égal à **352 x 288 pixels** correspondant au format dit « **CIF** ».



A NOTER

La loi entend comme « visage » la région comprise entre le bas du menton et le haut du crâne ou des cheveux, et comprise entre les deux oreilles.

Cf. schéma ci-dessus.

➤ *Fréquence*

1. Les caméras fonctionnant en **plan étroit** et destinées à surveiller des flux de personnes en « déplacement rapide » exigent une fréquence minimale de **12 images par seconde**.
2. Toutes les autres caméras devront fournir une cadence minimale réelle d'image de **6 images par seconde**.
3. Les cas de figure les plus typiques ou susceptibles de poser problème sont évoqués en Annexe 3.

➤ *Format et Fréquence Complément d'information*

1. Toute la chaîne vidéo doit fournir des caractéristiques compatibles: résolution des capteurs, format d'image en sortie de caméra, taux de compression...
2. Les espaces de stockage doivent également être compatibles. Il est important de spécifier dans la demande d'autorisation toutes les informations techniques (définition, taux de compression, nombre d'images par seconde, durée de conservation ...) ainsi que le calcul menant au dimensionnement des espaces de stockage.



➤ **Contraintes d'interopérabilité**

- 1.** Les flux vidéo doivent être exportés sans dégradation de qualité. Il faut donc veiller à ce que la compression des vidéos ne dégrade pas cette qualité.
- 2.** Tous les systèmes doivent conserver une traçabilité des exportations dans un journal, indiquant :
 - a.** Date et heure des vidéos filmées.
 - b.** Durée.
 - c.** Identifiant des caméras concernées.
 - d.** Date et heure de l'exportation.
 - e.** Identité de la personne ayant réalisé l'exportation.

Dans le cas de surveillance analogique, le journal peut être tenu de manière manuelle. Pour les systèmes numériques, ce journal devra être généré automatiquement.



- 3.** Le système d'enregistrement doit rester en fonctionnement lors des opérations d'exportation.

Il est cependant autorisé d'extraire les unités de stockage pendant les phases d'investigation s'il existe d'autres supports de stockage pour les remplacer et assurer ainsi, la continuité de l'enregistrement.

- 4.** Le support d'exportation est un support numérique non réinscriptible à accès direct.

Exemple : DVD-R (dans le cas – exclusivement – où les données sont trop importantes, il est autorisé d'utiliser des disques durs).

- 5.** Le logiciel de relecture – qui devra être fourni sur un support disjoint des données – devra assurer les fonctions suivantes :

- a. Lecture des flux vidéo sans dégradation de la qualité des images.
- b. Lecture des flux en accéléré, en arrière, au ralenti.
- c. Lecture image par image, arrêt sur image, sauvegarde d'une image et d'une séquence, dans un format standard sans perte d'information.
- d. Affichage sur l'écran de l'identifiant de la caméra, de la date et de l'heure de l'enregistrement.
- e. Recherche par caméra, date et heure.

6 AUTRES GARANTIES À RESPECTER :

1. *Les enregistrements doivent être détruits dans un délai maximum de 30 jours.*
2. *L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.*
3. *La personne ayant exporté les flux vidéo doit pouvoir être clairement identifiée.*
4. *Les caméras filmant la voie publique ne doivent pas filmer l'intérieur des habitations ni même leurs entrées (les immeubles étant munis d'un dispositif de contrôle d'accès, sont considérés comme des lieux privés et peuvent donc être dotés de caméras dans leurs entrées).*
5. *Toute personne doit pouvoir avoir accès aux vidéos où elle figure.*
6. *Tout déplacement ou ajout d'une caméra doit être signalé à la préfecture.*



Pour vous garantir la conformité de votre installation, reportez-vous à notre questionnaire de conformité (Annexe p.28).

► Complément d'information hors législation

• La dénomination « Full D1 » correspond à un format plein écran 4/3 à une cadence d'images dite « temps réel ».

On obtient donc :

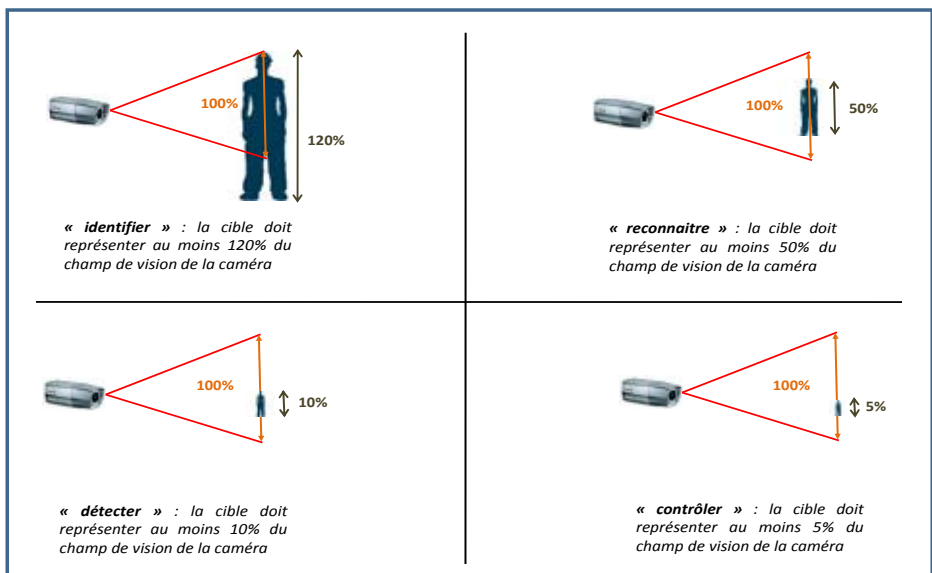
- en NTSC : 720 x 480 à 30 ips
- en PAL : 720 x 576 à 25 ips
- en informatique : 4 CIF à 25 ou 30 ips

(selon les fabricants, la définition du « full D1 » varie et on peut trouver des DVR « Full D1 » avec les caractéristiques des trois versions citées ci-dessus.)

• La législation parle de « plan large » et « plan étroit ». Cependant la règle d'installation APSAD R82 qui définit les exigences techniques auxquelles doivent répondre les installations de vidéosurveillance n'utilise pas ces notions mais les notions d'« identification », de « reconnaissance », de « détection » et de « contrôle ».

- «**identifier**» : pouvoir reconnaître une cible sans aucun doute possible.
- «**reconnaître**» : pouvoir faire une description sommaire d'une cible.
- «**détecter**» : pouvoir reconnaître les mouvements d'une cible.
- «**contrôler**» : pouvoir confirmer la présence d'une cible.

Les recommandations de la règle APSAD R82 sont les suivantes :



Questionnaire CERFA

Annexe 1

cerfa
N° 51336#01

Questionnaire de conformité d'un système de vidéosurveillance à l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Je soussigné(e).....
certifie par la présente que le système de vidéosurveillance pour lequel j'ai sollicité une autorisation en date du....., installé par (nom et adresse de l'installateur).....
est conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Fait à, le

Caractéristiques du système (veuillez cocher les cases appropriées) :

1 Caractéristiques générales :

a. Nombre de caméras :

- moins de 8 caméras 8 caméras ou plus

b. Mode de fonctionnement du système :

- Le système comporte des caméras à plan large (destinées à une compréhension des situations) et des caméras à plan étroit (susceptibles de permettre une reconnaissance des individus)
 Le système ne comporte que des caméras à plan large
 Le système ne comporte que des caméras à plan étroit

2 Mode d'enregistrement des images :

a. Le stockage des images est-il ?

- Analogique Numérique

b. Possibilité de déterminer la caméra ayant filmé une scène :

- Possible sur les enregistrements eux mêmes
Possible grâce à un journal
Non prévu

c. Existe-t-il un journal gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression) ?

- Oui, journal manuel
Oui, journal généré automatiquement sous forme électronique
Non

3 Questions relatives à la qualité des images :

a. La résolution des images est-elle toujours supérieure ou égale à 4 CIF (704 x 576 pixels) et le nombre d'images supérieur ou égal à 12 images/s

- Oui Non

4 Transmission des images aux forces de police :

a. Les images peuvent-elles être exportées sans dégradation de leur qualité ?

- Oui Non

b. Dans le cas de systèmes numériques, si le format de codage des images n'est pas standard et libre de droits, le titulaire a-t-il prévu de fournir gratuitement à l'administration en cas de réquisition judiciaire, un système de lecture (ou une licence si le produit peut être installé) sur un PC standard permettant de lire les enregistrements et d'effectuer les principales opérations de visualisation

- Oui Non

➤ Exemples caractéristiques

SITUATION	RÉSOLUTION minimum de l'image stockée	NOMBRE D'IMAGES par seconde au minimum	COMMENTAIRES classification plan étroit/plan large
Caméra de surveillance par la voie publique en agglomération aux abords d'un site sensible	CIF	6	Plan large
Caméra de surveillance d'un monument sur la voie publique	CIF	6	Plan large
Caméra de surveillance d'un automate (DAB)	4 CIF*	6	Plan étroit
Caméra de surveillance à l'intérieur d'un véhicule de transport public	4 CIF*	6	Plan étroit
Caméra de surveillance sur un quai de gare	CIF	6	Plan large
Caméra de surveillance en entrée ou sortie d'un commerce, d'un musée, d'une agence bancaire, d'un lieu ouvert au public	4 CIF*	12 ou 6	Plan étroit si un dispositif de filtrage des flux de personnes est présent (sas, tourniquet,...)
Caméra de régulation du trafic routier	CIF	6	Plan large
Caméra de surveillance d'un comptoir ou d'un guichet	4 CIF	6	Plan étroit
Caméra de surveillance par la voie publique en agglomération aux abords d'un site sensible	CIF	6	Plan large
Caméra de surveillance de rayons d'un magasin	CIF	6	Plan large
Caméra de surveillance d'une pompe de carburant	4 CIF*	6	Plan étroit
Caméra de surveillance d'une caisse ou d'un terminal de paiement	4 CIF*	6	Plan étroit
Caméra de surveillance de voie sur route ou autoroute	CIF	6	Plan large
Caméra de surveillance aux abords d'un péage routier	4 CIF*	6	Plan étroit
Caméra de surveillance sur une issue de secours	4 CIF*	6	Plan étroit
Caméra de lutte contre la démarque inconnue	4 CIF*	6	Plan étroit
Caméra de vérification et de contrôle d'accès (filmant dans la zone ouverte au public)	4 CIF*	6	Plan étroit
Visualisation d'un lieu de distribution de fonds transportés	4 CIF*	6 ou 12	Plan étroit

(*) Ou résolution permettant l'extraction de vignettes de visages de 90 X 60 pixels.

► *Tableau des débits de transmission*

TYPE DE MÉCANISME DE COMPRESSION	DÉBIT THÉORIQUE MOYEN
JPEG	5 Mbits/s
JPEG 2000	3 Mbits/s
MPEG 2	2 Mbits/s
MPEG 4	1 Mbits/s
MPEG 4 (H 264)	0,5 Mbits/s

Le débit théorique moyen est donné pour disposer d'images au format 4 CIF à 12 images par seconde.



➤ Questionnaire de conformité

QUESTIONNAIRE DE CONFORMITE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A LA LEGISLATION FRANÇAISE

Envoyez ce document au fabricant ou au fournisseur de votre DVR
Si toutes les cases « oui » sont cochées, vous êtes assuré de la conformité de votre installation.

A REMPLIR PAR VOS SOINS

A-Coordonnées du demandeur

Société :

Personne à contacter :

Tél :

Fax :

B-Caractéristiques et finalités de l'installation

- Votre demande concerne un projet d'installation/ la validation d'une installation existante ?
- Quelle est la référence d'enregistreur concerné par cette demande ?
- En cas d'installation existante, quel est le numéro de série ?
- Nombre de caméras devant fournir des flux vidéo en 4CIF à 12 ips :
- Nombre de caméras devant fournir des flux vidéo en 4CIF à 6 ips :
- Nombre de caméras devant fournir des flux vidéo en CIF à 6 ips :

A REMPLIR PAR LE FABRICANT/FOURNISSEUR DU DVR

C-Flux vidéo enregistrés

- 1-Le système permet-il de répondre aux caractéristiques de l'installation décrites en B ? oui non
- 2-Pour tout flux vidéo enregistré, l'enregistreur permet-il de déterminer :
- la date ? oui non
 - l'heure ? oui non
 - l'emplacement de la caméra ? oui non
- 3-Ces données peuvent-elles être :
- marquées directement sur la vidéo (incrustation) ? oui non
 - réassociées ultérieurement grâce à un logiciel spécifique ? oui non
- 4-La fiabilité de l'heure des vidéos peut-elle être assurée ? oui non
- automatiquement - manuellement
- 5-Existe-t-il un journal des actions effectuées sur les flux (export, suppression) ? oui non
- 6-Ce journal est-il généré de manière automatisée ? oui non
- 7-La qualité des vidéos est-elle garantie avec le format de compression utilisé ? oui non
- 8-Le délai maximum de conservation des enregistrements peut-il être réglé ? oui non

D-Exportation des flux vidéo

- 9-Existe-t-il un journal des exportations permettant de déterminer :
- La date de la vidéo ? oui non
 - L'heure de la vidéo ? oui non
 - La durée ? oui non
 - L'identifiant de la caméra ? oui non
 - La date de l'export ? oui non
 - L'heure de l'export ? oui non
 - L'identité de la personne ayant réalisé l'export ? oui non
- 10-L'enregistrement est-il possible pendant les phases d'exportation ? oui non
- 11-L'exportation peut-elle être réalisée sur un support numérique non réinscriptible ? oui non

E-Relecture

- 12-Le logiciel de relecture peut-il être fourni sur un support disjoint des données vidéo ? oui non

13-Ce logiciel permet-il :

- La lecture des flux sans dégradation de la qualité ? oui non
- La lecture des flux en accéléré ? oui non
- La lecture des flux en arrière ? oui non
- La lecture image par image ? oui non
- L'arrêt sur image ? oui non
- La sauvegarde d'une image ? oui non
- La sauvegarde d'une séquence ? oui non
- L'affichage de l'identifiant de la caméra ? oui non
- L'affichage de la date de l'enregistrement ? oui non
- L'affichage de l'heure de l'enregistrement ? oui non
- La recherche par caméra ? oui non
- La recherche par date ? oui non
- La recherche par heure ? oui non

F-Optionnel mais recommandé

14-L'intégrité des flux peut-elle être garantie par filigranage (watermarking) ? oui non

- La totalité des cases « oui » est cochée, je vous indique que le matériel choisi vous **permet d'effectuer une installation légalement conforme** aux finalités visées en B.
- Au moins une case « non » est cochée (hors question 14), je vous indique que le matériel choisi **ne vous permet pas d'effectuer une installation légalement conforme** aux finalités visées en B.

Questionnaire rempli par :

Nom : Fonction :

Au nom et pour le compte de la société
distributeur/fabricant de l'enregistreur cité en B (*ayer la mention inutile*).

Cachet : Signature :

Date et lieu :

Pour plus d'informations concernant les obligations et risques encourus, référez-vous aux textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance - Décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance - Arrêté du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance - Article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité - Décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité - Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

Références

Pour plus d'informations sur les documents ayant permis la réalisation de cette brochure, référez-vous aux sites suivants :

www.legifrance.gouv.fr

www.videoprotection.interieur.gouv.fr

www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/vos_demarches/video-surveillance

www.cnil.fr

www.storvision.com/files/Telechargements/questionnaire-conf.pdf

Les principaux textes de loi sur la vidéosurveillance :

- *Arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance.*
- *Décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance.*
- *Arrêté du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.*
- *Article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.*
- *Décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.*
- *Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.*

INDEX

A

accélééré 23
accès 11, 18, 22, 23
accès direct 22
actions 18
affiche d'information 14
ajout 23
analogique 17, 22
APSAAD 24
Arrêté 9, 31
arrêt sur image 23
arrière 23
Article 31
attestation de certification 14
autorisation 11, 12, 13, 14, 21, 35
autorisation préfectorale 12, 13

B

bande passante 16

C

cadence 21, 24
calcul 21
caméra 7, 15, 17, 18, 19, 21, 23
capteurs 21
CERFA 7, 14, 25
chaîne vidéo 21
champ d'observation 18, 19
cible 19, 24
CIF 20, 24, 27
CNIL 11, 12
code du travail 12
compression 15, 21, 22
confidentialité 16
contrôle 11, 18, 23, 24
contrôle d'accès 18, 23
contrôler 24

D

date 17, 23
débit 27
DÉCLARATION PRÉFECTORALE 13
Décret 9, 31
définition 9, 21, 24, 31
dégradation 22, 23
délai 23
demande d'autorisation 13, 14, 21
démarches 31

déplacement 21, 23
description 14, 24
désignation des personnes 14
détecter 24
détection 24
différé 7
dispositif 14, 17, 23
disques durs 22
données 16, 17, 22
durée 14, 21
DVD 22
DVR 24

E

emplacement 17
enregistrement 14, 17, 22, 23
exploitant 11, 13, 23
exportations 22
extraire 22

F

filigranage 17
flux vidéo 16, 17, 18, 22, 23
format 20, 21
formulaire CERFA 7, 14
fréquence 21
Full D1 24

G

GARANTIES 23

H

habitations 23
heure 17, 22, 23

I

Identifiant 22
identification 12, 24
identifier 24
Identité 22
image par image 23
images par seconde 21, 27
informations 12, 17, 18, 21, 31
informations techniques 21
informatique 12, 24
investigation 22
ips 24

J

journal 18, 22
justificatif de conformité 14

L

legifrance 31
législation 24
lieux 5
lieux privés 11, 12, 23
lieux publics 11
logiciel 17, 22
Loi 9, 31

M

marquage électronique 17
moniteur 7
mouvements 24

N

normes techniques 5, 9, 31
NTSC 24
numérique 7, 17, 22

O

obligation de moyens 15
obligation de résultat 15
ouverture angulaire 19

P

PAL 24
pixel 18
pixels 20
plan de détail 14
plan de masse 14
plan du périmètre 14
plan étroit 18, 19, 20, 21, 24
plan large 18, 19, 24
préfecture 12, 14, 23
présence 24

Q

qualité 15, 16, 22, 23
questionnaire 25

R

R82 24
ralenti 23
rapport de présentation 14
recherche 23
recommandations 1, 24
reconnaissance 12, 24
reconnaitre 24
registre 23
réinscriptible 22
réseaux 16
résolution 20, 21

S

sauvegarde 23
séquence 23
stockage 17, 18, 21, 22
support 17
surveiller 21
systèmes 17, 18, 22, 31

T

taille 18
taux de compression 21
temps réel 7, 24
traçabilité 22
transmission 14, 16, 23, 27

U

unités de stockage 22

V

vidéo 11, 16, 17, 18, 21, 22, 23
vidéosurveillance 1, 5, 7, 9, 12, 14, 15, 24, 31
vie privée 12
vignettes 20
visage 12, 20
voie publique 12, 23
vue globale 18

W

watermaking 17
Wi-Fi 16



Conception et réalisation

storvision



Site Monceau - Bâtiment D
1, av. des Cités Unies d'Europe
41100 VENDÔME - FRANCE
Tél. +33 (0) 254 800 583
Fax +33 (0) 254 800 590

www.storvision.com